

Scd, LILLE, 25-07-2010, B

Interpellation : réquisition du procureur 78-2 2° sans identification du nom et prénom du signataire.

Drom-en-retenon : absence de lecture et de réquisition d'interprète, alors qu'il avait été fait appel d'un interprète

|   |                    |  |
|---|--------------------|--|
| <p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p> | <p>N° 10/00956</p> | <p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</p> <p>DE REJET</p> <p><i>las d'une précédente procédure</i></p> |
|---|--------------------|--|

Le 25 juillet 2010, devant Nous, Catherine GUIEU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 23 juillet 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~BAUDOUIN~~ B ~~BAUDOUIN~~  
né le 21 Septembre 1990 à FES (MAROC)  
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressé le 23 juillet 2010 à 14h10,

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS en date du 24 juillet 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Etrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CLEMENT entendu en ses observations,

Attendu qu'il est fait valoir :

- que la réquisition en vertu de laquelle le contrôle d'identité de l'intéressé a eu lieu est signée mais ne permet pas de se convaincre, à défaut d'indication de toute identité que cette signature est bien celle d'un magistrat du Parquet ;
- qu'à aucun moment de la procédure il n'a pas été demandé à l'intéressé s'il souhaitait la présence d'un interprète alors même que celui-ci ne sait pas lire et que lors d'une précédente procédure analogue un interprète avait été présent ;
- qu'enfin Monsieur B ~~BAUDOUIN~~ fait l'objet d'une rétention administrative pour la 3<sup>ème</sup> fois sur la base du même arrêté de reconduite à la frontière ;

Attendu que l'examen des réquisitions prises aux fins de contrôle d'identité du 13 juillet 2010 en application de l'article 78-2 al 2 du cpp fait apparaître en fin de document la mention

dactylographiée "le Procureur de la République" et une signature ; que cependant aucun nom et prénom de magistrat ne figure sur le document de sorte que les mentions sont insuffisantes à établir que la réquisition a bien été signée par un membre du Parquet de Lille ; que la procédure est donc irrégulière de ce chef ;

Attendu qu'il sera ajouté au surplus qu'il ressort des pièces 24 et 25 du dossier que lors d'une précédente procédure administrative analogue de reconduite à la frontière était présent un interprète de sorte qu'il convient de retenir que M. ~~B...~~ n'a pu comprendre apprécier la portée des documents qu'il a signés ;

Que la procédure est également irrégulière de ce chef, de sorte que sans qu'il soit nécessaire d'examiner les 3<sup>ème</sup> moyen soulevé il convient de rejeter la requête de Monsieur le Préfet ;

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

**Prononcé, reçu copie et notifié le 25 juillet 2010 à 12 heures 55**

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSENTANT<br>DE<br>L'ADMINISTRATION | LE<br>GREFFIER | LE JUGE DES<br>LIBERTÉS ET<br>DE LA<br>DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|---|----------------|--|
|             |          |              |   |                |  |

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.

